

Note de l'Office fédéral de la santé publique du 27 janvier 2026 à l'attention de la CSSS-N concernant l'exclusion des proches aidants du champ d'application de la LCTSI

1. Proposition n° 054

La proposition n° 054 demande d'exclure explicitement du champ d'application de la loi sur les conditions de travail dans le domaine des soins infirmiers (LCTSI) les « travailleurs qui sont exclusivement engagés pour soigner leurs proches ». Selon l'auteur, ces situations se distinguent fondamentalement du travail infirmier professionnel, puisqu'elles relèvent avant tout du cadre familial et se déroulent en général au domicile de la personne soignée. L'assujettissement des proches aidants au champ d'application de la LCTSI est inadapté, car étranger au système et à la réalité de ces prestations, qui reposent sur la flexibilité et l'adaptation aux besoins individuels. L'auteur estime enfin que, si une réglementation devait être envisagée, celle-ci devrait relever de la loi sur le travail (LTr) plutôt que la LCTSI.

2. Contexte

2.1. Discussions actuelles au niveau fédéral (état au 27 janvier 2026)

Actuellement plusieurs objets traitent de ce sujet :

- Dans son avis du 19 février 2025 à la motion [24.4353](#) Hässig Patrick « Soumettre les proches aidants employés par une entreprise de soins à domicile aux principes du droit du travail », le Conseil fédéral a indiqué que, lorsque des proches sont liés à une entreprise par un rapport de travail, l'ensemble des règles protectrices prévues par le droit du travail s'applique aux activités exercées dans le cadre du contrat (cf. art. 319 ss CO). Il a estimé qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer des bases légales spécifiques pour protéger les proches aidants employés par une organisation d'aide et de soins à domicile (OSAD).
- Dans son rapport du 15 octobre 2025 « Prestations de soins fournisseurs par les proches aidants dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins »¹, le Conseil fédéral indique que les art. 319 ss CO prévoient des règles de droit impératif que l'employeur doit respecter. En outre, il ne s'étend pas sur la question de l'applicabilité de la LTr et renvoie au rapport en réponse au postulat 22.3273 Marti Samira.
- Dans son rapport du 5 décembre 2025 donnant suite au postulat 22.3273 Marti Samira « Arrêt de principe du Tribunal fédéral. Étendre enfin le champ d'application de la loi sur le travail à la prise en charge de personnes âgées 24 heures sur 24 par des migrantes pendulaires »², le Conseil fédéral précise dans un point 8 en excursus que la LTr ne s'applique pas à l'activité des proches aidants, car une application de la LTr uniquement à certaines prestations ponctuelles viderait de sa substance le but des dispositions protectrices.
- Le 2 décembre 2025, une interpellation [25.4431](#) Nantermod « Encadrement du temps de travail des proches aidants employés par les OSAD » a été déposée. L'interpellation demande au Conseil fédéral de confirmer que les règles de la LTr (repos quotidien, jour de repos hebdomadaire, durée maximale du travail et protection de la santé) s'appliquent intégralement aux proches aidants engagés comme salariés par une OSAD. L'avis du Conseil fédéral sur cette interpellation n'a pas encore été publié.

¹ Rapport du Conseil fédéral, 15.10.2025, p. 10, consultable à l'adresse suivante : <https://www.bag.admin.ch/dam/fr/sd-web/TODPM1JGU4IH/Rapport%20CF%2020251015%20Proches%20aidants.pdf>.

² Rapport du Conseil fédéral, 5.12.2025, pp. 30 sv, consultable à l'adresse suivante: <https://www.parlament.ch/centers/eparl/cu-ria/2022/20223273/Bericht%20BR%20F.pdf>.

2.2. Projet de LCTSI

Concernant le projet de LCTSI, il convient de rappeler que l'exclusion du champ d'application des ménages privés prévue à l'art. 3, al. 1, let. b P-LCTSI ne s'applique pas aux situations dans lesquelles une personne est employée par une OSAD pour les soins d'un proche, mais concerne les situations dans lesquelles un ménage privé engage directement un autre travailleur.

L'art. 2, al. 2, let. c P-LCTSI prévoit que les auxiliaires relèvent du champ d'application du projet de loi (personnes qui ont suivi une formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse ou qui ont une autre formation ou aucune formation).

Si le Conseil fédéral devait décider que la LTr s'applique aux personnes qui soignent des proches et qui sont rémunérées sur la base d'un contrat conclu avec une OSAD, la LCTSI leur serait également applicable, et inversement. Ce parallélisme s'explique par le fait que la LCTSI traite des questions relatives à la durée du travail et du repos réglées dans la LTr.

2.3. Constat

En l'état actuel des clarifications au niveau fédéral, il est incontesté que les règles du CO s'appliquent à ces situations. Cependant, malgré les explications fournies par le Conseil fédéral dans son rapport de décembre 2025, la question de savoir si le droit public du travail, c'est-à-dire la LTr, s'applique, reste controversée sur le plan juridique. Ainsi, deux options peuvent être envisagées :

- Option 1 (ci-dessous chiffre 3) : maintien des proches aidants au champ d'application de la LCTSI
- Option 2 (ci-dessous chiffre 4) : exclusion expresse des proches aidants du champ d'application de la LCTSI (nouvel art. 3, al. 1, let. b^{bis})

3. Option 1 : maintien des proches aidants au champ d'application de la LCTSI

3.1. Cohérence juridique et égalité de traitement

L'introduction d'une exception expresse au champ d'application de la LCTSI serait problématique du point de vue de l'égalité de traitement. L'exclusion des proches aidants créerait une inégalité de traitement par rapport aux autres auxiliaires alors que les proches exercent, dans le cadre d'un contrat de travail, des tâches analogues relevant des soins de base.

De plus, les proches engagés par une OSAD sont intégrés à la structure opérationnelle de l'organisation : ils se conforment aux mêmes directives, procédures et exigences administratives que l'ensemble du personnel, contribuant directement à la prestation de soins de base.

3.2. Protection et santé au travail

Une part importante des proches aidants se situe déjà à la limite de la surcharge, en particulier dans les situations de soins (et d'accompagnement) quasi continus. Les soustraire au champ d'application de la LCTSI affaiblirait leur protection.

3.3. Portée limitée

La majorité des tâches effectuées par les proches aidants au quotidien, comme les prestations d'assistance, l'aide administrative ou l'aide au ménage ne tombent pas sous le champ d'application de la LCTSI, car ces prestations ne font pas partie des prestations remboursées par l'assurance obligatoire des soins. Le Tribunal fédéral a également précisé que seuls les soins de base au sens de l'art. 7, al. 2, let. c OPAS pouvaient être prodigués par des proches aidants qui n'ont pas de qualifications professionnelles spécifiques, et non les examens et les traitements au sens de l'art. 7, al. 2, let. b OPAS.

Afin d'éviter toute difficulté d'application, des précisions pourront être faites au niveau de l'ordonnance. Concrètement, les dispositions concernant le travail du dimanche et des jours fériés (art. 9) et la communication des plans de services (art. 13) pourraient trouver application lorsque certaines conditions spécifiques sont remplies, tandis que d'autres règles – telles que celles relatives au temps d'habillage (art. 10) ou aux pauses (art. 11) – sont inadaptées au contexte. Ainsi, lorsqu'un proche aidant est amené à travailler un dimanche, un jour férié ou à effectuer un remplacement imprévu, il devrait pouvoir bénéficier d'une compensation appropriée, en particulier lorsque ces interventions servent à assurer la continuité des soins en coordination avec d'autres collaborateurs engagés par l'OSAD.

3.4. Considérations économiques

L'assujettissement des proches aidants à la LCTSI ne modifie pas le modèle économique des prestataires qui emploient des proches : il ne génère pas de recettes supplémentaires, mais oblige à mieux rémunérer et protéger les proches aidants.

3.5. Proposition de formulation

Art. 2 Champ d'application

³ Le Conseil fédéral:

- a. établit la liste des soins infirmiers;
- b. peut, pour les personnes qui soignent des proches et qui sont rémunérées sur la base d'un contrat conclu avec une organisation de soins et d'aide à domicile au sens de l'art. 35, al. 2, let. d^{bis} et e, de la loi fédérale du 18 mars 1994³ sur l'assurance-maladie :
 1. les exempter des prescriptions des articles 5 à 13, dans la mesure où leur application n'est pas nécessaire pour l'amélioration de la protection de ces personnes et leurs conditions de travail, ou
 2. les soumettre à des dispositions spéciales, dans la mesure où leur situation particulière le rend nécessaire.

4. Option 2 : exclusion expresse des proches aidants au champ d'application de la LCTSI

4.1. Exclusion expresse

Dans le chiffre 8 du rapport du 5 décembre 2025⁴, le Conseil fédéral relève que « [l']assistance, le soutien et l'accompagnement offerts par les proches aidants ne répond[ent] pas aux critères posés par la loi sur le travail : leur activité ne les intègre pas dans une structure professionnelle étrangère, étant donné qu'ils agissent auprès de leurs proches voire au sein de leur propre ménage. [...] Les instructions qu'ils reçoivent ne concernent que les activités de soins de base prises en charge par l'assurance obligatoire des soins et ne sont pas représentatives de l'ampleur du soutien non rémunéré qu'ils offrent quotidiennement à leurs proches ». Le Conseil fédéral parvient dès lors à la conclusion « [qu'] une application de la LTr uniquement à certaines prestations ponctuelles viderait de sa substance le but des dispositions protectrices, en particulier celles relatives à la durée du travail et du repos ».

Comme la LCTSI traite également des questions relatives à la durée du travail et du repos, il ne serait pas cohérent de soumettre les proches aidants employés par des OSAD au champ d'application de la LCTSI.

4.2. Considérations politiques

Lors des débats ayant précédé la votation sur l'initiative populaire « Pour des soins infirmiers forts (initiative sur les soins infirmiers) », les conditions de travail du personnel soignant dans les hôpitaux ainsi que dans les services classiques d'aide et de soins à domicile étaient au centre des discussions. Même dans les débats menés depuis concernant la mise en œuvre de l'initiative, la question des proches aidants n'a jamais été abordée, y compris par les initiantes et les initiants. L'objectif de l'initiative a toujours été la « revalorisation de la profession infirmière », c'est-à-dire le renforcement du profil professionnel du personnel infirmier diplômé. Étendre le champ d'application de la LCTSI aux proches aidants (sans formation professionnelle) ne correspondrait donc pas aux discussions politiques menées jusqu'à présent.

³ RS 832.10.

⁴ Cf. note de bas de page 2.

4.3. Proposition de formulation

Si une exclusion expresse est souhaitée par la commission, elle pourrait être formulée de la manière suivante :

Art. 3 Exclusion du champ d'application

¹La présente loi ne s'applique pas :

~~b^{bis}. aux travailleurs qui sont exclusivement engagés pour soigner leurs proches~~ personnes qui soignent des proches et qui sont rémunérées sur la base d'un contrat conclu avec une organisation de soins et d'aide à domicile au sens de l'art. 35, al. 2, let. d^{bis} et e, de la loi fédérale du 18 mars 1994⁵ sur l'assurance-maladie.

⁵ RS 832.10.